



SALAIRES MINIMA HIÉRARCHIQUES DES CADRES POUR 2022

La réunion paritaire consacrée à la fixation du barème des salaires minima hiérarchiques pour 2022 des Cadres des entreprises de Travaux Publics s'est tenue le 20 octobre 2021.

A l'issue de la négociation, un projet d'accord collectif revalorisant les salaires de +1,96% en moyenne a été ouvert à signature. En l'absence de signature dudit accord par les organisations syndicales de salariés, la FNTF et la CNATP ont édicté une [décision unilatérale](#) en date du 2 décembre 2021 revalorisant l'intégralité des positions de +1,9%.

Cette décision unilatérale s'applique aux entreprises adhérentes aux organisations professionnelles signataires (FNTF et FRTF ; CNATP).

Les valeurs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixées comme suit :

Pour les salariés Cadres à l'horaire (valeurs exprimées pour une base de 35 heures hebdomadaires) :

A1	30 194 €
A2	32 840 €
B	34 424 €
B1	37 043 €
B2	39 435 €
B3	41 061 €
B4	44 234 €
C1	46 084 €
C2	53 710 €

Pour les salariés Cadres bénéficiaires d'une convention de forfait en jours sur l'année, les valeurs sont majorées de 15 % :*

A1	34 723 €
A2	37 766 €
B	39 587 €
B1	42 599 €
B2	45 351 €
B3	47 220 €
B4	50 869 €
C1	52 997 €
C2	61 767 €

*Pour les salariés cadres A1 et A2, nous vous invitons à consulter notre [bulletin d'informations](#) consacré aux nouvelles règles du forfait en jours pour les cadres à partir du 1^{er} octobre 2021.